

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250710_086

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE VÉLOS PAR L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI L'ABEILLE VERTE DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2025 DE RÉSURGENCE, FESTIVAL DES ARTS VIVANTS

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°CC_250306_03 du Conseil communautaire du 6 mars 2025, relative à la convention de renouvellement de l'engagement à la démarche de labellisation des événements écoresponsables en Occitanie Événements détonnants, piloté par l'association régionale Élemen'terre pour l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants,

CONSIDÉRANT que la démarche environnementale de Résurgence, festival des arts vivants, répond aux enjeux du référentiel du label Événements détonnants en précisant les actions à reconduire ou à ajuster pour maintenir et consolider le niveau 1 atteint en 2024,

CONSIDÉRANT que l'enjeu 3 du référentiel du label est de réduire l'impact des déplacements en favorisant la mobilité durable des équipes (organisateur, bénévoles, techniciens) et des intervenants externes (artistes, partenaires...),

CONSIDÉRANT que l'entreprise à but d'emploi L'Abeille verte propose la mise à disposition de dix vélos pour un montant de cent-vingt euros (120 €) afin de faciliter le déplacement de professionnels entre le festival et leur lieu d'hébergement,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : Valide la convention de mise à disposition de dix vélos par l'entreprise à but d'emploi L'Abeille verte, pour un montant de cent-vingt euros (120 €) afin de faciliter le déplacement de professionnels entre le festival et leur lieu d'hébergement, du mercredi 16 juillet au lundi 21 juillet 2025, dans le cadre de l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250710-lmc120206-AR-1-

1
Date de télétransmission : 10/07/25
Date de publication : 16/07/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix juillet deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI

Convention de mise à disposition de matériel

Entre les soussignés :

Nom de l'association : EBE l'Abeille Verte
N° SIRET : 91255935800029
Adresse du siège social : 17 BD Jean Jaurès
Nom et prénom : Samuel TRUSCOTT_
Qualité : Directeur Général
Dénommé(e) dans la convention, le prestataire,

Et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC,

1 place Francis-Morand, 34700 LODÈVE
Représentée par son Président, Monsieur Jean Luc REQUI, conformément au procès verbal de
l'élection du Président du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020
Dénommé(e) dans la convention, l'emprunteur, Il a été

convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le prestataire accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel dans le cadre de l'action suivante :

Mise à disposition de 10 vélos pendant le festival résurgence du 17 au 20 juillet 2024 pour le déplacement
de professionnels entre le festival et leur lieu d'hébergement.

Article 2 – Durée de la convention

L'emprunteur s'engage à venir chercher le matériel le 16/07/24 avant 17h00 à l'abeille verte, et à le rapporter
le 21/07/24 avant midi à l'abeille verte.

Article 3 – Convention à titre payant

La convention est consentie à titre payant pour un montant de 120 € TTC (100€ HT) l'emprunteur aura à
charge ce qui est de l'ordre du consommable. Il s'engage également à assurer le transport aller et retour
du matériel désigné.

Article 4 - Modalités d'exécution

Le prestataire s'engage à mettre à disposition 10 vélos en bon état de fonctionnement et de propreté.

En cas de problème technique sur un des vélos, le prêteur s'engage à se rendre disponible les 16, 17 et
18 juillet pour effectuer les réparations éventuelles.

En cas de casse, le coût de la réparation sera à la charge de l'emprunteur. Le prêteur pourra facturer un
maximum de 50€ par vélo en cas de lourdes réparations .

Article 5 – Durée de la convention – Restitution du matériel mis à disposition

La convention est consentie à compter du 16/07/24 et jusqu'au 21/07/24

Article 6 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Matériel prêté : 10 vélos, 10 antivol, 10 kit d'éclairage

VALEUR *unitaire* : 100€ soit 1000€ au total (Attestation d'assurance ou chèque de caution à l'association emprunteuse.)

Le matériel est mis à disposition à compter du 16/07/24, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 8 – Propriété

Le matériel reste la propriété du prestataire. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 9 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à utiliser les vélos en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route)

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tout accident ou incident dont les membres de l'association ou des tiers pourraient être victimes du fait ou à l'occasion de son utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera traité par le tribunal compétent.

En cas de non-respect de la part de l'utilisateur des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit. Fait en 2 exemplaires, à Lodève le

Le prestataire

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé »

Lu et approuvé



 **EBE - L'Abeille Verte**
Siret : 912 559 358 00029
17 bd Jean Jaurès - 34700 Lodève
contact@labelleverte.net
04 67 44 92 70

L'emprunteur

Signature précédée de la mention « Lu et
approuvé »